



ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1. LA PRISE EN COMPTE DES IMPACTS FACE AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

La prise en compte et les impacts du projet de PLU sur l'environnement doivent être étudiés sur tous les aspects à savoir :

- La biodiversité et le milieu naturel ;
- Les paysages et le patrimoine ;
- Les pollutions ;
- Les ressources naturelles et les énergies ;
- Les risques et les nuisances ;
- Le milieu humain et la vie locale

1.1. L'IMPACT DU PROJET SUR LA BIODIVERSITE ET LE MILIEU NATUREL

1.1.1. Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope :

Le plus proche est situé à 13 km à l'Ouest de Saint-Benoit-de-Carmaux. Il s'agit du « Cours de la Garonne, du Viaur et du Tarn » (FR3800242). Ce site, à la confluence du Viaur et de l'Aveyron, a des particularités topologiques, géologiques et faunistiques notables. Plus particulièrement, la création de cet espace fut motivé par la reproduction certaine ou probable de différents groupes de poissons : aloses, lamproies, saumon atlantique, truite de mer, etc. On ne recense pas de réserves naturelles à Saint-Benoit-de-Carmaux et dans le Nord du département tarnais. Des zones Natura 2000 sont présentes, hors de la commune, dans un rayon d'environ 15 kilomètres :

- Le site « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » (FR7301631) est situé à 10 km au Nord de Saint-Benoit-de-Carmaux. L'intérêt de ce secteur porte sur la grande diversité d'habitats et d'espèces dans ce vaste réseau de cours d'eau et gorges. Les intérêts majeurs sont portés sur la Lutra lutra et la Margaritifera margaritifera (Agout, Gijou). Station la plus orientale du chêne Tauzin, présence de très beaux vieux vergers traditionnels de chataigniers (Viaur), Frayères potentielles de Salmo salar (Tarn et Aveyron surtout).
- Le site « Forêt de Grésigne et environs » (FR7312011) est situé à 18 km à l'Ouest de Saint-Benoit-de-Carmaux. Ce site est caractérisé au Nord et à l'Ouest par des plateaux calcaires aux sols peu profonds, entaillés par les gorges de l'Aveyron et la vallée de la Vère. Au centre, au Sud et à l'Est, les régions vallonnées correspondent à des formations de grès, boisées pour l'essentiel.

1.1.2. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Il n'y a pas de ZNIEFF sur la commune de Saint-Benoit-de-Carmaux mais deux zones sont situées à moins de 10 km du territoire communal :

- La ZNIEFF de type 1 « Bois de St-Hippolyte » (id 730030047) située à 3 km à l'Ouest de la commune. Il s'agit d'un bois dont les principaux critères d'intérêts sont les suivants : ralentissement du ruissellement, fonction de nourrissage et géologique.
- La ZNIEFF de type 2 « Haute Vallée du Cérou » (id 730030126) située à 5 km à l'Est de la commune. Il s'agit d'une vallée dont les principaux critères d'intérêts sont les suivants : fonction de nourrissage, géologique et scientifique.

Les Zones Humides : la DREAL Occitanie a bancarisé le résultat de plusieurs inventaires de zones humides. La plus proche zone humide se situe à 10 km sur la rive gauche du Viaur de la commune de Pampelonne.

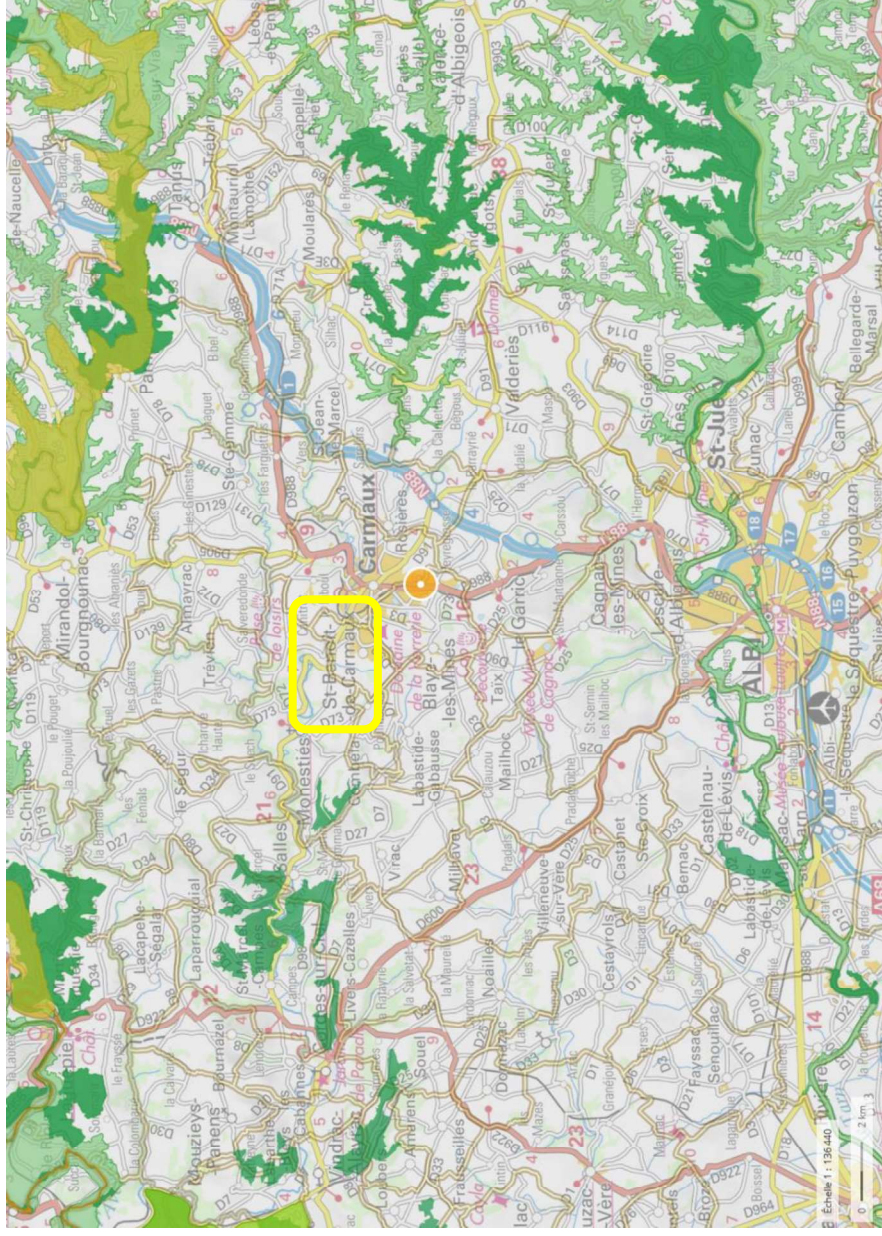
Le réseau hydrographique de Saint-Benoit-de-Carmaux étant entièrement composé d'affluents de ce cours d'eau, des incidences potentielles sont donc à considérer. Principalement par le transfert de polluants, bien que ces zones humides soient situées à l'amont de ces affluents. Un des impacts potentiels est également la propagation d'espèces envahissantes, les plantes aquatiques de ce type pouvant disperser très rapidement.

Aucun ENS n'est recensé à proximité de la commune.

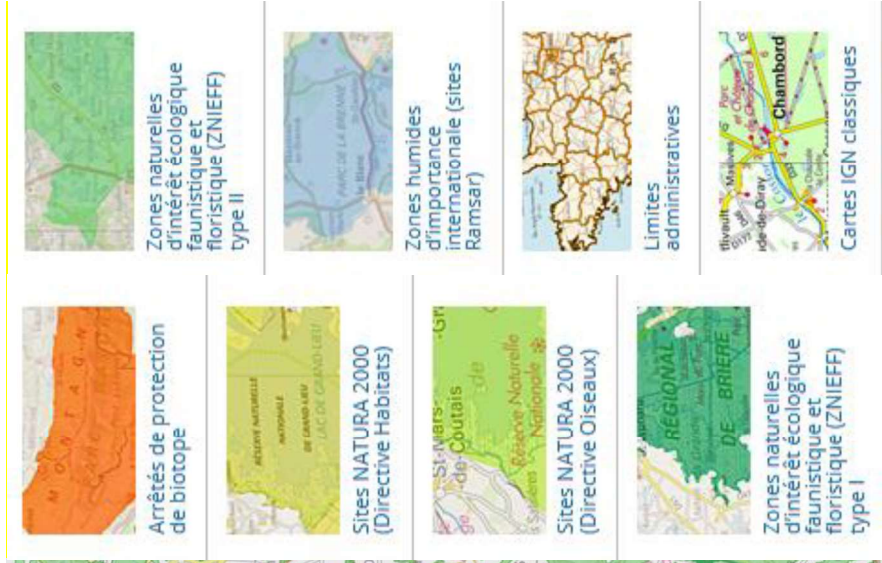
A noter qu'aucune de ces zones ne concerne directement la commune de Saint-Benoit-de-Carmaux.

La commune de Saint-Benoit-de-Carmaux est donc relativement éloignée des principaux sites sensibles pour la biodiversité. L'impact du projet de PLU sera donc extrêmement faible sur ces environnements.





Source : IGN /Ramsar /INPN /MTES /MNHN – 2018





1.1.4. Les massifs forestiers de la commune

Plusieurs boisements sont localisés sur la commune, principalement le long des cours d'eau et au Nord du territoire. Ils ne sont concernés par aucune protection environnementale particulière témoignant de l'absence d'une valeur écologique d'enjeu supra-territorial. Ils forment néanmoins les lieux de tranquillité pour les espèces forestières transitant par le territoire. Ils n'en sont pas pour autant des habitats importants car soumis à des perturbations par le réseau routier passant à proximité, les pollutions des sols ou via les effluents des nombreuses parcelles agricoles voisines.

1.1.5. Les outils de préservation des espaces

Les boisements présents sur la commune sont intégrés à la zone N. Le zonage retenu pour ces différentes entités écologiques secondaires proscrit le développement ultérieur des constructions dans ces secteurs.

De plus, certaines haies et alignements d'arbres sont identifiées au titre des éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre paysager et écologique.

Enfin, la configuration des zones urbaines et à urbaniser permet de réduire la consommation d'espaces naturels. Aucun développement n'est envisagé sur les entités naturelles remarquables de la commune. Tous les secteurs susceptibles d'accueillir de nouvelles constructions sont en effet placés au contact direct du tissu urbain.

L'ensemble de ces dispositions assure ainsi la protection des milieux naturels.

1.1.6. La valorisation et la remise en état des continuités écologiques

Le PLU assure, grâce à différents outils, la remise en état des continuités écologiques.

Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, et de plantations sont un des moyens mis en œuvre afin de permettre le rétablissement des continuités écologiques. L'article 6 du règlement des différentes zones prévoit ainsi le maintien des plantations existantes ou leur remplacement par des plantations équivalentes. A minima, cette disposition assure le maintien du couvert végétal des zones urbaines ou à urbaniser.

Un coefficient de « pleine terre » d'au moins 30 % a également été défini dans les zones AU afin de maintenir des unités foncières libre de toutes constructions et non perméable.

Les orientations d'aménagement prévoient également des espaces verts de qualité qui viendront structurer et agrémenter les futurs quartiers, renforçant la place du végétal dans ces espaces. D'une manière plus large, les Orientations d'Aménagement et de Programmation retenues pour la zone AU permettent d'envisager la création d'espaces libres végétalisés, privés ou publics, collectifs ou plus intimes, qui peuvent constituer un réseau écologique connectant les différentes entités végétales du territoire communal. Ce réseau, qui repose sur la création de haies arbustives pour traiter les franges urbaines, dessine ainsi une trame verte, qui garantit la transparence écologique des futurs quartiers.

Le projet de la commune intègre donc une réflexion relative à la remise en état des continuités écologiques.



1.2. L'IMPACT SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

La commune de Saint-Benoit-de-Carmaux se compose de 4 entités paysagères : urbaines, industrielles, agricoles et naturelles. Son tissu urbain et industriel s'étendant majoritairement sur la partie Est de la commune tandis que le centre est davantage monopolisé par les zones naturelles et l'Ouest par les zones agricoles. L'ensemble maillé par des cours d'eau et leurs ripisylves conférant à Saint-Benoit-de-Carmaux des continuités écologiques à l'échelle du Carmausin et de la vallée du Cérrou

Garantir un développement respectueux du paysage et du patrimoine a été l'une des préoccupations majeures de la commune dans le cadre de l'élaboration de son projet d'aménagement et de développement. Cette préoccupation s'est traduite par la définition de plusieurs dispositions dont l'ouverture à l'urbanisation uniquement au sein des espaces urbanisés.

1.2.1. Les outils de préservation

Le classement des secteurs ruraux de la commune en zone N ou en zone A garantit la protection et l'entretien des paysages naturels et agricoles.

- La zone N ne permet pas l'installation de constructions à usage d'habitation. Toute possibilité de développement urbain dans cette zone est donc exclue. Cette zone recouvre l'ensemble des grandes entités naturelles de la commune, et représente une surface équivalente à 15% de la superficie communale. Associé à l'identification d'éléments de paysage, cette disposition permet de préserver le paysage naturel de la commune.
- La zone A est réservée à l'implantation de bâtiments à vocation agricole et des habitations nécessaires aux exploitations. Cette disposition permet de pérenniser les cultures, en limitant la concurrence potentielle avec d'autres types d'occupations du sol. Au total, 45 % du territoire communal est classé en zone agricole.

Les éléments de patrimoine bâti de la commune ont également fait l'objet de mesures de protection : *haies, puits, croix, bâti remarquable, arbres remarquables...* En effet, les édifices dont la protection est apparue nécessaire à l'issue du diagnostic ont été identifiés au titre des Éléments du Patrimoine à Protéger, en vertu des dispositions prévues à l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Cette disposition a pour effet de soumettre l'ensemble des travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un de ces éléments au dépôt d'une déclaration préalable.



1.2.2. Les outils de mise en valeur et les mesures compensatoires

Le projet de PLU de Saint-Benoit-de-Carmaux ouvre 2 principaux sites à l'urbanisation. La commune a souhaité travailler sur la mise en place de dispositions et d'outils visant à limiter l'impact du développement de ces 2 secteurs et à faciliter leur intégration dans l'environnement, à la fois sur le plan urbain et paysager.

Tout d'abord, cet objectif se traduit par le choix de la commune de privilégier le développement urbain sur des espaces résiduels de l'enveloppe urbaine contenant plusieurs dispositions :

- La densification des dents creuses, identifiées à l'intérieur des zones UB, est autorisée par le règlement. Le potentiel de ces dents creuses est évalué à environ 6 logements.
- Les zones AU sont situées dans des parties déjà urbanisées. Ces secteurs sont au contact des constructions existantes, et vont permettre de développer l'urbanisation dans des espaces en continuité du tissu urbain existant, ou interstitiels, entourés par des constructions. Le potentiel constructible global, des zones AU, est estimé à environ 80 logements.
- La cohérence des aménagements dans les futurs quartiers sera garantie par l'obligation de procéder à des opérations compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation retenues dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Il s'agit ensuite de favoriser l'intégration des zones d'habitat et des constructions dans le paysage à la fois urbain et rural. Cet objectif passe par la formulation de règles, garantissant l'intégration des constructions dans le respect des formes urbaines existantes, en harmonie avec le contexte paysager environnant.

Le maintien de la morphologie urbaine de chaque secteur de Saint-Benoit-de-Carmaux est notamment garanti grâce aux règles édictées en matière d'implantation. Exemple avec le tissu urbain du village-rue : Situé en zone UA, l'implantation ou l'extension de constructions devra se réaliser à l'alignement de voies publiques ou privées, ou de la limite d'emprise publique qui s'y substitue. La hauteur des constructions devra être adaptée aux bâtis existants et respecter le gabarit des bâtiments avoisinants, sans jamais dépasser 3 niveaux et une hauteur maximale de 10 mètres à l'égout du toit.

L'aspect extérieur des constructions fait également l'objet de préconisations destinées à assurer le maintien des qualités esthétiques des différents secteurs, grâce à l'article 5.



1.3. L'IMPACT DU PROJET SUR LES RISQUES DE POLLUTION

1.3.1. Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) du Tarn

Le département du Tarn s'est doté d'un plan climat air énergie territoriaux qui a été adopté le 21 juin 2012. Les principaux objectifs affichés sont liés à la réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre et à la production d'énergie renouvelable. Le présent projet de PLU est conforme au PCET du Tarn. Il y contribue grâce à plusieurs leviers :

- Les zones à urbaniser sont situées dans ou en limites de zones urbaines afin de réduire les déplacements des habitants vers les offres de services et de commerces.
- La densification du tissu urbain de la commune favorisera la pratique des transports en commun à court, moyen et long terme.
- Plusieurs aménagements favoriseront les circulations sécurisées des modes doux au sein de la commune et entre les principaux quartiers.
- Aucune extension urbaine est n'est prévue pour préserver les ressources agricoles et naturelles.
- Les nouvelles constructions et extension de bâtiment devront être conformes au règlement thermique de 2012 afin de réduire leur consommation d'énergie.
- Les milieux naturels, bois et rivières, sont matérialisés dans le zonage du PLU. Le règlement permettra leur sauvegarde, leur préservation et leur valorisation.
- Les nouvelles constructions ne pourront s'effectuer sur des terrains en zone inondable.
- L'imperméabilisation des sols sera limitée dans les nouvelles zones à urbaniser par l'application de l'article 6 du PLU, exigeant 30% de terre perméable sur chaque tènement foncier.

Néanmoins, le PCET est devenu obsolète depuis la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) d'août 2015. Le PCAET du Tarn n'existe pas à ce jour.

La loi relative à la Transition Énergétique pour la croissance verte, promulguée le 17 août 2015, les rend obligatoires pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

- au 31 décembre 2016, pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants existants au 1er janvier 2015,
- au 31 décembre 2018, pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants existants au 1er janvier 2017.

D'une manière générale, le présent PLU protégera les continuités écologiques (trames vertes et bleues) et luttera contre le changement climatique.



1.3.2. La qualité de l'eau

Le développement de l'urbanisation peut venir altérer la qualité de l'eau, en augmentant le volume des rejets d'eaux usées, et en augmentant les possibilités de ruissellement du fait de la progression des surfaces imperméabilisées.

Le règlement du PLU, au travers de l'article 9, met en place des dispositions visant à limiter les risques de pollution, en édictant des règles relatives à l'assainissement, portant sur les modalités de gestion des eaux pluviales et des eaux usées.

ARTICLE AU-9 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE, D'ASSAINISSEMENT ET DE TELECOMMUNICATION

ASSAINISSEMENT :

EAUX USEES DOMESTIQUES ET INDUSTRIELLES

- 1 - Le raccordement au réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toutes constructions ou installations engendrant des eaux usées.
- 2 – Quelle que soit l'opération de construction, chaque nouveau logement devra disposer d'un regard individuel, c'est-à-dire d'un accès individuel permettant de contrôler et d'entretenir le système d'assainissement, même si ces logements sont situés sur une même unité foncière. Ces regards devront rester accessibles depuis l'emprise publique.
- 3 - Les eaux usées non domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement qu'après avoir fait l'objet d'un retraitement dans les conditions définies dans le cadre d'une convention de rejet ou d'une autorisation de déversement.
- 4 - L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés et les égouts pluviaux est interdite.

EAUX PLUVIALES

- 1 - Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas modifier les axes et sens d'écoulement des eaux pluviales ; ces aménagements doivent garantir l'écoulement vers le réseau de collecte public lorsqu'il existe.
- 2 – En l'absence d'un réseau d'eau pluvial, le constructeur de l'opération et des aménagements devra réaliser, à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés à l'opération pour permettre l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un exutoire particulier, ou par infiltration sur l'unité foncière.
- 3 - Conformément à la loi sur l'eau, la réalisation de toute nouvelle opération ne devra pas générer un débit à l'exutoire de la parcelle aménagée supérieur à celui observé avant aménagement. En conséquence les rejets supplémentaires devront être retenus temporairement sur le terrain par un dispositif de stockage adapté au projet.
- 4 – En aucun cas, les eaux pluviales ne pourront être rejetées dans le réseau d'assainissement ou dans les fossés des voies publiques.



1.3.3. La qualité de l'air

Le projet de PLU va induire une augmentation des flux de déplacements qui peut avoir un impact sur la qualité de l'air. Afin de limiter cet impact, la commune s'est attachée à mieux gérer les déplacements dans son projet et à inciter les déplacements alternatifs pour éviter la multiplication des flux et limiter le développement des pollutions atmosphériques. Dans cette optique, plusieurs orientations ont été retenues :

- Favoriser l'urbanisation des espaces à proximité immédiate des équipements et des services
- Conforter l'espace urbain constitué, en densifiant les espaces bâtis
- Préserver le reste du territoire de l'urbanisation.

Ce choix de développement permettra ainsi de minimiser les déplacements sur le territoire en privilégiant un développement groupé autour des équipements existants.

Également, les principes de desserte retenus dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation des zones AU s'appuient sur les voies existantes pour assurer la connexion entre les zones et limiter la création de voies. De plus, elles visent à favoriser les déplacements doux sur la commune en prévoyant des cheminements piétons connectés à l'habitat, aux voies et aux équipements existants et en favorisant également la mise en place de voies mixtes permettant les déplacements des piétons.

1.3.4. La gestion des déchets

Le projet d'accueil de nouvelles populations va induire une augmentation de la production de déchets qu'il faudra gérer.

Le PLU s'attache à faciliter la collecte des déchets en précisant que les voies de desserte et d'accès devront satisfaire les règles minimales de ramassage des ordures ménagères, et des objets encombrants.

De plus, dans la zone AU, le PLU fixe des règles destinées à anticiper les besoins induits, en matière de gestion du ramassage des ordures. Il est ainsi prévu que toutes les opérations d'ensembles menées dans la zone intègrent un site destiné au stockage des ordures ménagères, afin de faciliter leur enlèvement.

ARTICLE AU-9 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE, D'ASSAINISSEMENT ET DE TELECOMMUNICATION

ORDURES MENAGERES :

Toutes opérations d'habitat collectif, lotissement ou groupe d'habitation devront comporter un local à ordures ménagères sur leur emprise foncière à proximité immédiate du domaine public et de dimension compatible avec l'opération et la réglementation de l'EPCI compétente.



1.4. L'IMPACT DU PROJET SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET LES BESOINS EN ENERGIES

Le projet de développement de Saint-Benoit-de-Carmaux nécessite des conditions sanitaires satisfaisantes et une qualité des ressources.

Ce développement va en effet générer une augmentation de l'utilisation des ressources naturelles. Celles-ci doivent présenter des capacités suffisantes pour répondre au projet mais elles doivent également être utilisées de manière raisonnée, l'objectif étant de ne pas nuire ni épuiser ces ressources.

1.4.1. L'eau potable

Les besoins en eau induits par le développement urbain programmé à l'horizon 2028 ont été chiffrés dans le cadre du diagnostic. La maîtrise de la croissance démographique permise par le phasage des opérations programmées doit permettre de réguler dans le temps la hausse de la pression sur la ressource en eau.

La gestion de l'eau potable est assurée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Carmausin. C'est une collectivité émanant des communes la composant qui lui ont donné la compétence eau potable. La ressource en eau provient du barrage de la Roucartié situé au Nord du territoire.

Le PLU de la commune s'assure de la bonne cohérence entre les besoins en eau de son projet et la capacité du réseau à y répondre. Cette volonté d'adéquation a pour but de garantir de bonnes conditions sanitaires pour toute construction et éviter ainsi les risques d'altération et les pollutions des milieux naturels. Les choix et conditions de développement prévus dans le PLU ont été définis au regard de la présence du réseau d'eau potable, afin d'assurer l'approvisionnement de toutes les constructions prévues. Ce réseau dessert en effet l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation, à proximité immédiate.

Le phasage défini dans la programmation urbaine permettra à la commune de conforter ses équipements à moyen terme si besoin, pour garantir une desserte optimale de tous les secteurs à l'horizon du PLU.

Enfin, afin de s'assurer des bonnes conditions de desserte en eau potable et d'éviter tout risque de saturation du réseau, il est indiqué dans l'article 9 du règlement, que toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit obligatoirement être alimentée par branchement à un réseau public de distribution d'eau potable conformément au règlement en vigueur. Le raccordement est également obligatoire en cas d'aménagement, de changement d'affectation ou d'extension d'une construction existante de nature à augmenter les besoins en eau potable.

1.4.2. Le recours aux énergies renouvelables

Le développement projeté de la population va générer une consommation plus importante en énergie. Dans le but de tendre vers une économie des énergies, la commune a souhaité inciter au développement des énergies renouvelables.

Dans les zones à urbaniser, il est recommandé l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, et sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Les constructions nouvelles doivent être en cohérence avec la réglementation relative à l'isolation thermique, l'acoustique et l'aération en vigueur. Les panneaux photovoltaïques sont autorisés lorsqu'ils sont intégrés à la toiture.

Il faut également noter que le projet de PLU comprend une zone Npv de plus de 9 hectares destinée à la production d'énergies photovoltaïques. Cette zone permettra de subvenir aux besoins d'une partie des habitants actuels et futurs.

1.5. LA PRISE EN COMPTE ET L'ADAPTATION AU REGARD DES RISQUES ET NUISANCES

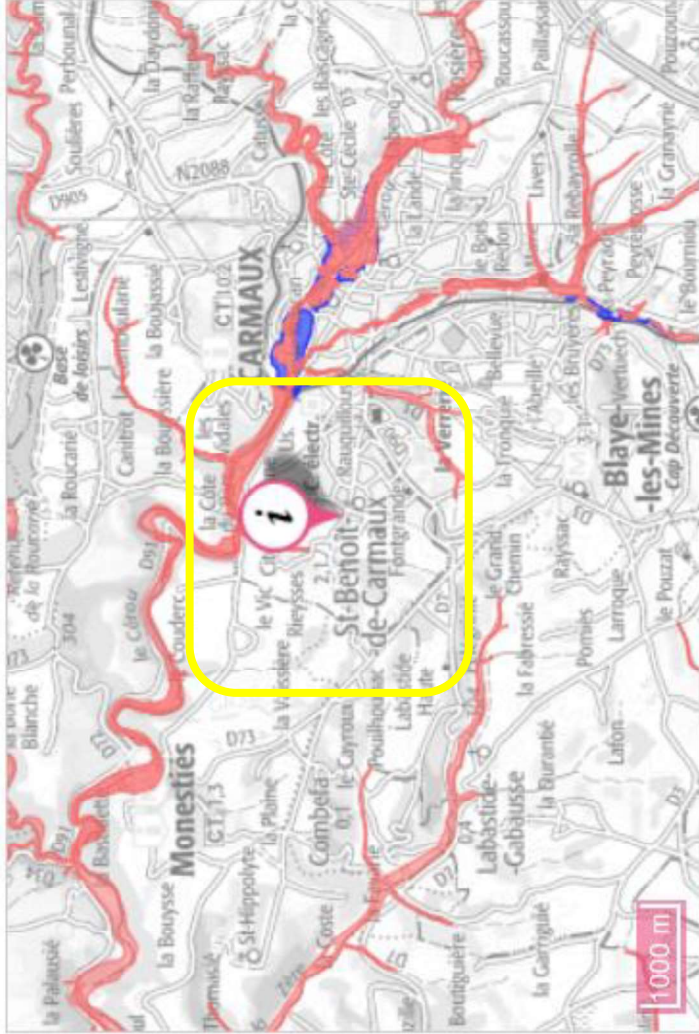
1.5.1. Le risque inondation

Les cours d'eau qui traversent la commune, notamment sur sa partie urbanisée, sont identifiés dans le **Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation** (PPRni). Les cours d'eau sont situés en milieu urbain, sur la partie Nord-est et centrale de la commune, et traverse des zones dédiées à l'activité économique. Ils peuvent provoquer des ruissellements en milieu rural et des crues pluviales.

Le risque inondation, bien que non important, a été intégré dans la réflexion qui a permis d'élaborer le plan de zonage. Le document graphique du zonage identifie clairement ce PPRi et le règlement écrit en fera mention dans les règles associées à chaque zone pour en garantir sa mise en conformité.

A noter de plus que les zones AU ne sont pas concernées par le PPRi.

Dommages sur le territoire national				
Date de l'évènement (Date début / Date Fin)	Type d'inondation	Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels(€)	Pour plus de détail
12/12/1981 - 16/12/1981	Crue pluviale (temps montée indéterminé), Action des vagues, Mer/Marée	Inconnu	Inconnu	Voir BDHI



Source: BRGM

[Pour plus de détail](#)



Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

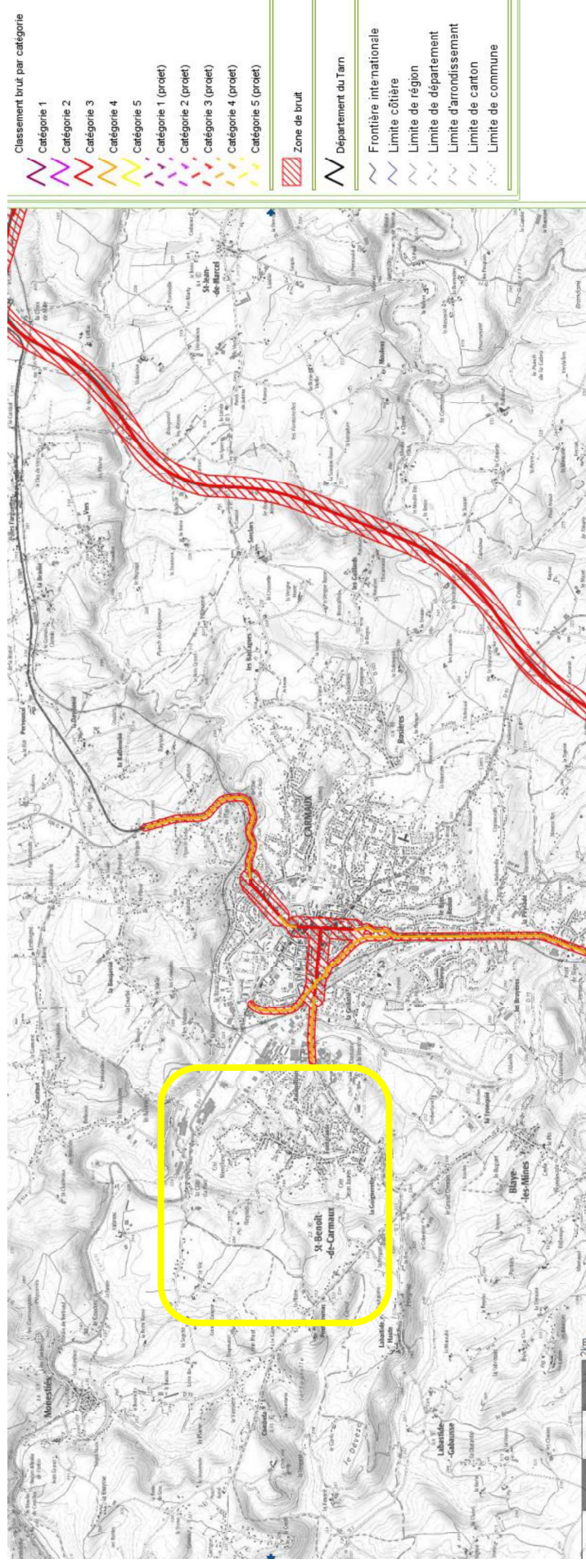
Zonage réglementaire - PPRN Risque Inondation

- Prescription hors zone d'aléa
- Prescriptions
- Interdiction
- Interdiction stricte

Source : georisques.gouv.fr – 2018

1.5.2. Les nuisances sonores

La commune de Saint-Benoit-de-Carmaux n'est pas concernée par les nuisances sonores. En effet, la carte du classement sonore des infrastructures de transport dans le département du Tarn ne fait pas ressortir d'axes routiers sur la commune.



Source : cartelle.application.developpement-durable.gouv.fr – 2018

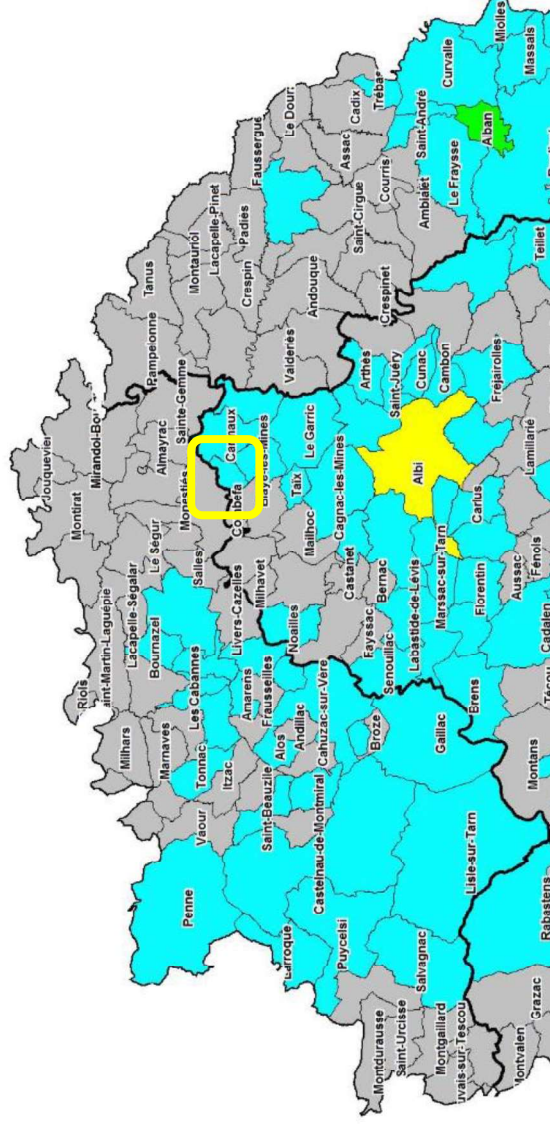
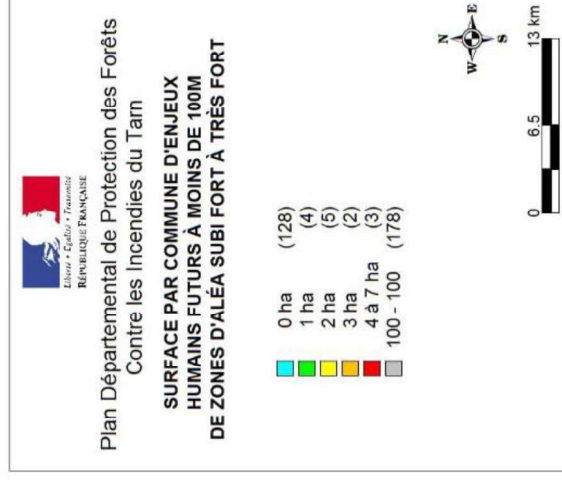
1.5.3. Le risque d'incendie

La commune est soumise au risque de feu de forêt, du fait de la présence de quelques boisements sur son territoire classés en zone N. Ces secteurs, dont le niveau d'aléa est faible, ne représentent pas directement un danger pour les habitations de la commune.

Dans le projet de PLU, le risque d'incendie a été pris en compte :

- Les voiries doivent être praticable par les services de secours incendie,
- Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, notamment défense contre l'incendie,
- Les canalisations, ou tout autre moyen équivalent, doivent être suffisants pour assurer une défense contre l'incendie.

Surface par commune d'enjeux humains futurs à moins de 100m de zones d'aléa subi fort à très fort (enjeux futurs stricts, hors enjeux humains actuels)



Source : tarn.gouv.fr - 2018



1.6. L'IMPACT DU PROJET SUR LA VIE LOCALE ET SON FONCTIONNEMENT

1.6.1. L'impact sur l'offre en habitat

Le projet de la commune de Saint-Benoit-de-Carmaux va avoir un impact positif sur l'offre d'habitat, avec une production d'environ 80 logements à l'horizon 2028. En effet, la commune s'est fixé l'objectif d'accueillir une population diverse et d'atteindre 2230 habitants d'ici à 2028. Au travers de cet objectif, il s'agit de contribuer au dynamisme de la commune et à maintenir l'usage de ses équipements.

Saint-Benoit-de-Carmaux projette de développer son parc de logements en offrant des possibilités d'installation pour différentes catégories de population. Cette intention se traduit par l'établissement de plusieurs outils dans le PLU :

- Faciliter l'urbanisation dans les dents creuses du tissu urbain en mettant en place des dispositions réglementaires permettant la densification mesurée,
- Développer de nouvelles zones d'habitat au sein du tissu urbain,
- Diversifier les types d'habitat par des densités variées.

La mise en place d'orientations d'aménagement qui prévoient des principes de déplacements automobiles, piétons, de création d'espaces communs, de recul par rapport aux voiries et de traitement des abords des axes, de traitement des limites urbaines, va également avoir un impact positif sur la qualité de la production de logements. Ces orientations, qui devront être respectées, garantissent en effet une qualité de vie dans le futur quartier.

1.6.2. L'impact sur les logements sociaux

En 2016, selon le dernier recensement du Ministère de la Cohésion Territoriale, 477 logements sociaux sont présents sur la commune, soit 40,73% du parc de logement total.

À Saint-Benoit-de-Carmaux, 64 demandes de logements sociaux ont été recensées. 89% des demandes ont pu être traitées favorablement. En comparaison, le taux de réponse favorable sur la commune de Marssac-sur-Tarn (3 055 habitants en 2015) est seulement de 9%. Toujours pour recontextualiser ces données, rappelons qu'à l'échelle du département du Tarn, ce sont près de 80% de la population qui peut prétendre à un logement social.

Le taux de vacance des logements sociaux sur la commune est de 3,7% (données du RPLS - 2016), ce qui est amplement convenable.

Au regard de l'ensemble des éléments ci-dessus, Saint-Benoit-de-Carmaux, composée de 1 171 logements et 2 159 habitants, possède une offre de logement social largement suffisante.

Notons que la commune n'est pas soumise aux obligations de la loi SRU.



Voici ci-dessous quelques repères chiffrés sur le niveau de l'offre et de la demande de logements sociaux pour la commune de : **ST BENOIT DE CARMAUX**.

Type de logement	Nombre de logements dans cette commune au 01/01/2016	Nombre de demandes de logement en attente dans cette commune au 31/12/2016	Nombre de logements attribués dans cette commune en 2016
Chambre	0	0	0
T1	3	1	0
T2	8	9	0
T3	97	38	15
T4	345	13	41
T5	24	3	1
T6 et plus	0	0	0

Intitulé de l'organisme	Nombre de logements dans cette commune au 01/01/2016	Nombre de logements attribués dans cette commune en 2016
NEOLIA	388	46
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU TARN	86	11
PACT du Tarn	3	0

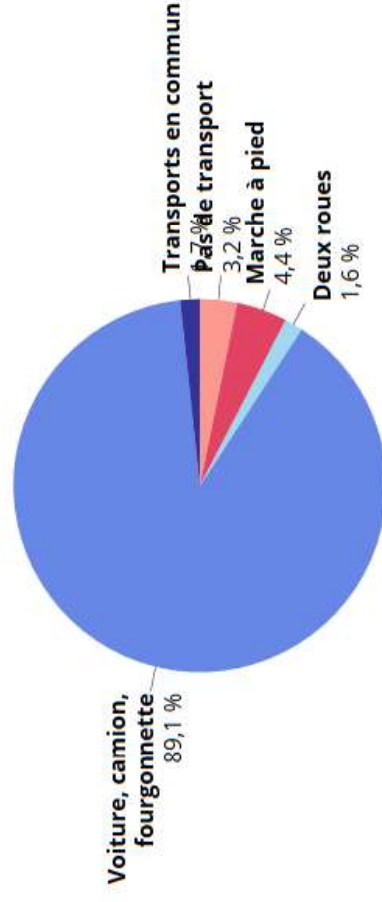
* Données issues du répertoire du parc locatif social (article L4.11-10 du code de la construction et de l'habitation) et du système national d'enregistrement de la demande locative sociale (article L441-2-1 du même code).

Source : demande-logement-social.gouv.fr - 2018

1.6.3. Un impact sur les équipements et les infrastructures

L'accueil démographique sur la commune va générer des besoins en matière de déplacements. La hausse des flux prévisible va se traduire par un développement du trafic automobile, en l'absence d'un réseau de transports collectifs performant. En 2014, l'INSEE a révélé que 89,1% de la population carmausines utilisée leur automobile pour se rendre quotidiennement sur leur lieu de travail. Cette part devrait réduire grâce à la densification du tissu urbain permettant à la population de s'approprier d'autres moyens de transport.

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2014



Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.

Source : Insee, RP2014 exploitation principale, géographie au 01/01/2016.

Source : insee.fr – 2018

Rappelons que la commune à déjà connue un nombre d'habitant bien supérieur aux 2 230 projetés dans le cadre du projet de PLU et que la densité moyenne de la commune ne fait que diminuer depuis un demi-siècle.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014
Population	3 579	3 171	2 745	2 431	2 265	2 145	2 159
Densité moyenne (hab/km ²)	797,1	706,2	611,4	541,4	504,5	477,7	480,8

Source : insee.fr – 2018

Il apparaît qu'à l'heure actuelle, le réseau routier est dimensionné pour faire face au surcroît de fréquentation prévu, dans des conditions de sécurité satisfaisantes.



1.6.4. Un impact sur l'activité économique et l'emploi

L'arrivée de populations nouvelles sur le territoire engendre la nécessité d'apporter des activités sur la commune, à la fois pour répondre aux besoins des habitants, mais également pour développer l'économie du territoire. Aussi, le PLU vise à maintenir et inciter à l'installation d'activités au sein du territoire par l'intermédiaire de plusieurs outils :

- Il s'agit notamment de maintenir et développer l'offre en commerces et artisanat – particulièrement dans le village-rue - pour soutenir l'économie locale et le dynamisme de la commune.
- Il importe également de soutenir l'activité agricole sur la commune, grâce à la préservation de ses espaces.



2. INDICATEURS DE SUIVI

L'évaluation des résultats de la mise en œuvre du PLU doit être réalisée au regard des perspectives et besoins identifiés dans le diagnostic et des orientations fixées dans le PADD. L'analyse permettra de s'assurer de :

- La cohérence des perspectives démographiques et économiques avec le développement effectif du territoire postérieurement à l'approbation du PLU ;
- La satisfaction des besoins de la population en matière de logements ;
- La capacité des équipements, ouvrages et réseaux, en lien avec les évolutions démographiques et économiques ;
- L'efficacité des dispositifs de protection et de valorisation des espaces naturels et agricoles ;
- L'équilibre du développement urbain entre renouvellement et extension maîtrisée de l'urbanisation ;
- La modération effective de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- La préservation des éléments du patrimoine et de la trame verte et bleue.

L'analyse des différents paramètres proposés pourra mettre en évidence des phénomènes en incohérence avec les projections établies initialement. Les tendances susceptibles d'être révélées par la mise en œuvre des différents indicateurs doivent conduire la municipalité à s'interroger sur l'opportunité d'un maintien ou d'une adaptation des règles du Plan Local d'Urbanisme.



Objectif	Paramètre évalué	Donnée et source	Producteur de la donnée	Unité	Mise à jour	Valeur année N	Valeur disponible année N+6	Opération – Analyse à réaliser	
<p>Suivre les tendances démographiques et économiques, vérifier l'adéquation du projet aux tendances réellement observées</p>	Attractivité démographique	Population municipale, recensement de la population	INSEE	nombre d'habitants	annuelle, N-3			Gain ou perte de la population entre l'année N et l'année N+6, exprimé(e) en valeur absolue et en % (cette dernière comparée à celle de l'EPCI)	
		Population municipale, recensement de la population							
	Fonctionnement du bassin d'emploi	Taux de chômage des actifs résidant sur la commune, recensement de la population	INSEE	% de la population active	annuelle, N-3				Evolution du taux de chômage entre l'année N et l'année N+6, comparaison au taux de l'EPCI à l'année N+6
		Lieu de travail des actifs, recensement de la population	INSEE	% d'actifs par lieu d'emploi	annuelle, N-3				Evolution de la répartition par lieu d'emploi entre l'année N et l'année N+6
	Attractivité économique	Emplois proposés sur la commune, recensement de la population	INSEE	nombre d'emplois	annuelle, N-3				Variation du nombre d'emploi et évolution de l'indicateur de concentration d'emploi entre l'année N et l'année N+6
		Nombre d'établissements, connaissance locale de l'appareil productif	INSEE	unités, par secteur d'activité	annuelle, N-3				Mesure de la création / perte d'établissements sur la commune



Objectif	Paramètre évalué	Donnée et source	Producteur de la donnée	Unité	Mise à jour	Valeur année N	Valeur disponible année N+6	Opération – Analyse à réaliser
Analyser la production de logements et s'assurer de la satisfaction des besoins qualitatifs et quantitatifs identifiés (diversification, mixité sociale)	Dynamiques résidentielles	Parc de résidences principales, recensement de la population	INSEE	nombre résidences principales	annuelle, N-3			Variation du nombre de logements entre l'année N et l'année N+6
		Taux de vacance recensement de la population		% du parc total de logements	annuelle, N-3			Variation du taux de vacance entre l'année N et l'année N+6
	Diversité du parc de résidences principales	Taux de logement HLM, recensement de la population	INSEE	% du parc total de RP	annuelle, N-3			Variation du taux de logements HLM entre l'année N et l'année N+6
		Part des logements locatifs, recensement de la population	INSEE	% du parc de RP	annuelle, N-3			Variation du taux de logements locatifs entre l'année N et l'année N+6
	Dynamique de la construction	Logements commencés en date réelle, SIT@DEL 2	Ministère en charge du développement durable	unités, par type de logement	Semestrielle, N-2			Moyenne annuelle de production de logements entre l'année N et l'année N+6, à comparer avec le rythme de production antérieur à l'approbation du PLU



Objectif	Paramètre évalué	Donnée et source	Producteur de la donnée	Unité	Mise à jour	Valeur année N	Valeur disponible année N+6	Opération Analyse à réaliser
Mesurer l'évolution de la pression sur les équipements et les réseaux	Adaptation des équipements (caractère suffisant et efficience)	Volume d'eau potable consommé, rapport annuel	Gestionnaire	m3 par an	annuelle, N-1			Evolution du volume consommé entre l'année N et l'année N+6
		Volume d'effluents traités par la STEP, rapport annuel	Gestionnaire	équivalent / habitant	annuelle, N-1			Comparaison à la capacité nominale de la STEP
		Conformité des dispositifs d'assainissement autonome	Gestionnaire	% des dispositifs d'assainissement	annuelle, N-			Evolution du taux de conformité entre l'année N et N+6
		Fréquentation des établissements scolaires, registres communaux	Gestionnaire	nombre d'élèves	annuelle, N-1			Comparaison à la capacité des équipements

Objectif	Paramètre évalué	Donnée et source	Producteur de la donnée	Unité	Mise à jour	Valeur année N	Valeur disponible année N+6	Opération Analyse à réaliser
S'assurer du maintien de l'activité agricole	Ampleur et rythme de l'artificialisation	Surface des terrains bâtis, Registre des permis de construire	Service urbanisme compétent	m ² par an	annuelle, N-1			Calcul de la consommation foncière entre l'année N et N+6 en fonction du type d'espace prélevé et en moyenne annuelle
		Registre des permis de construire Déclaration de projet	Service urbanisme compétent	Nombre	annuelle, N-1			Analyse du nombre de projets agricoles réalisés, implantation de nouvelles exploitations



Objectif	Paramètre évalué	Donnée et source	Producteur de la donnée	Unité	Mise à jour	Valeur année N	Valeur disponible année N+6	Opération Analyse à réaliser
S'assurer du maintien de la trame verte et bleue et des éléments de patrimoine	Efficacité des outils de protection	Surface des terrains bâtis, Registre des permis de construire	Service urbanisme compétent	éléments	annuelle, N-1			Non destruction des éléments protégés
		Déclaration de projet sur les terrains présentant des éléments de paysage						Maintien du patrimoine présent sur la commune
		Registre des permis de construire Déclaration de projet	Service urbanisme compétent	Nombre	annuelle, N-1			Maintien des haies, des éléments boisés, des arbres remarquables